

## Arrêt

n° 293 690 du 5 septembre 2023  
dans l'affaire X / I

- En cause :
1. X
  2. X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants de leurs enfants mineurs :
  3. X
  4. X

Ayant élu domicile : chez Maître A. MUBERANZIZA, avocat,  
Avenue de la Toison d'Or 67/9,  
1060 BRUXELLES,

Contre :

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022 par X et X, agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs, X et X, tous de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 17/06/2021 (et reçue le 21/06/2021) [...], décision prise par le délégué de Madame le Secrétaire d'Etat, le 17/08/2022 et notifiée aux intéressés le 25/08/2022, et l'annulation des ordres de quitter le territoire (annexe 13) pris le 17/08/2022 et notifiés en même temps aux requérants [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MUBERANZIZA avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. **Rétroactes.**

1.1. Le premier requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 14 octobre 2008 en possession d'un visa étudiant.

1.2. La deuxième requérante est arrivée sur le territoire belge en date du 15 décembre 2013 en possession d'un visa étudiant.

1.3. Les 23 et 25 septembre 2020, les deux premiers requérants ont vu leur demande de renouvellement de leur autorisation de séjour rejetée. Les recours contre ces décisions ont été rejetés par les arrêts n<sup>os</sup> 225 247 et 225 248 du 31 mai 2021.

1.4. Le 17 juin 2021, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, complétée en octobre 2021.

1.5. En date du 17 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiées aux requérants le 25 août 2022.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Monsieur E. H.T. est arrivé en Belgique le 14.10.2008 et Madame W. B. est arrivée en Belgique le 15.12.2013, tous deux avec un visa D (étude). Dans le cadre de leur séjour étudiant, ils ont tous deux obtenu des titres de séjour (Carte A) prorogés à plusieurs reprises jusqu'au refus de renouvellement pris en date du 25.09.2020 (notifié le 19.10.2020). Depuis lors, les requérants se trouvent en séjour irrégulier et malgré cela, ils se sont maintenus sur le territoire. Ils se trouvent à l'origine du préjudice qu'ils invoquent puisqu'ils n'ont jamais cherché à régulariser leur situation administrative en introduisant comme il est de règle, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent au pays d'origine. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221.*

*A l'appui de leur demande introduite sur la base de l'article 9bis, les intéressés invoquent leur long séjour en Belgique, Monsieur depuis 2008 et Madame depuis 2013, l'intégration et les attaches nouées sur le territoire tout au long de ce séjour, des prestations de travail effectuées et des activités de bénévolat accompli ; ils mettent en outre en avant les études effectuées sur le territoire : pour Monsieur, cinq diplômes obtenus dans une école privée : l'Université Libre Internationale, Belgique - U.L.I.B, devenue l'Institut Européen des Hautes Etudes Economiques et de Communication et pour Madame, quatre diplômes obtenus dans le même institut privé. Ils précisent que pour l'année scolaire 2020-2021, ils sont inscrits dans le même institut privé, pour suivre un «D.E.S.S en Marketing Digital & e-commerce» et que cette formation se terminera en septembre 2022.*

*Ils assortissent leur demande de témoignages décrivant notamment Monsieur T. comme une personne enthousiaste, sérieuse, ponctuelle, solidaire et Madame B.i comme très motivée à travailler et produisent des attestations de suivi de formations de langues (...), de volontariat et activités au sein de l'ASBL [...], du [...], de l'ASBL [...], de l'ASBL [...], du [...], de l'ASBL [...], du [...], et enfin, de la Faculté des Sciences Islamique.*

*Ils invoquent également la scolarité en Belgique de leurs deux filles précitées, F. Z. en 3ème maternelle pour l'année 2020-2021 et R. en 1ère maternelle pour la même année scolaire, à l'Ecole [...] à Bruxelles.*

*Les intéressés insistent sur leur volonté de travailler et produisent des promesses d'embauche : pour Monsieur de la société [...] SPRL (en tant que technicien de surface) et pour Madame de la société [...] (en tant qu'assistante médicale).*

*Enfin, à l'appui de leur demande de séjour, ils invoquent le fait que leur fille F. a subi une lourde intervention en urologie et nécessite un suivi en néphrologie pédiatrique et produisent à cet effet une attestation du Docteur F. A., pédiatre au CHU Saint-Pierre, à Bruxelles, datée du 27.10.2020.*

*Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002).*

*Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés, à savoir les attaches nouées au travers du long séjour, des études et formations en langues accomplies, du travail et des activités de bénévolat exercés, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté des intéressés de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En effet, le fait pour les intéressés d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Car on ne voit pas en quoi ces éléments de séjour et d'intégration empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour des intéressés ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dans la mesure où les intéressés restent en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé qu' « il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (CE, arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e). (CCE, arrêt de rejet 266.184 du 23.12.2021).*

*Quant à la scolarité des deux filles des intéressés, ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au Maroc. Il faut rappeler, comme le fait le Conseil du Contentieux de Etrangers, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28.02.2019).*

*Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que Monsieur E. H. T. et Madame W. B. ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Les promesses d'embauche produites ne permettent pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21.06.2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003), ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que «ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07.11.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Quant au fait que les requérants sont encore aux études et ce jusqu'à la session de juin ou septembre 2022 et ne pourront donc pas retourner dans leur pays d'origine, or il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Rappelons que les requérants ne sont plus autorisés au séjour depuis plus de 2 ans et qu'ils ont continué des études en Belgique sachant pertinemment que leurs études seraient interrompues par une mesure d'éloignement. Ils n'ont, à aucun moment, essayé de lever les autorisations de séjour selon la procédure normale alors qu'ils savaient être en séjour irrégulier depuis un certain temps. De plus, ils auraient pu profiter des vacances scolaires afin d'aller lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Enfin, quant aux problèmes de santé de la fille des intéressés, F. Z., et au suivi en néphrologie pédiatrique à réaliser, il faut rappeler qu'en matière médicale, il incombe aux intéressés de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de la situation (CCE, arrêt de rejet 245.832 du 10.12.2020). Relevons aussi que les intéressés ne produisent pas de certificat médical stipulant que les problèmes de santé de leur fille Fatima l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers le Maroc. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus que leur fille ne pourrait être pris en charge au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation par des informations complémentaires produites de leur propre initiative. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*En dernier lieu, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être*

admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.» (C.E., 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants.

Le deuxième acte attaqué, pris à l'égard du premier requérant, est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Monsieur E. H. T. est arrivée en Belgique le 14.10.2008 avec un visa D ( Etude). En date du 03.08.2009,

il a été mis en possession d'une Carte A dans le cadre de ses études prorogée a plusieurs reprises.

En date du 25 09.2020, une décision de refus de renouvellement de son titre de séjour a été pris et notifié à l'intéressé le 19.10.2020 ».

Le troisième acte attaqué, pris à l'encontre des deuxième, troisième et quatrième requérants, est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame :

[...]

et ses enfants :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

#### MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport du sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :

Madame W. B est arrivée en Belgique le 15.12.2013 avec visa D (Etude). Elle a été mise en possession d'une carte A en date du 11.02.2014 prorogée a plusieurs reprises jusqu'au 30.09.2019,

Un refus de renouvellement du séjour a été pris en date du 25.09.2020 notifie le 19.10.2020 ».

## 2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la discrimination ».

**2.2.** Concernant la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, ils font valoir qu'elle méconnaîtrait l'article 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse a motivé le premier acte attaqué par des arguments qui semblent manifestement « *fermer toute voie à la difficulté particulière comme circonstance exceptionnelle, de telle manière que la seule voie possible d'introduire une demande recevable art. 9bis correspondrait à l'invocation d'une impossibilité de retour dans son pays d'origine ou de résidence pour y introduire une demande de régularisation* ».

Ils déclarent que leurs études en Belgique et leurs enfants ne sont pas pris en considération au même titre que les soins médicaux nécessaires à la troisième requérante. Or, ils précisent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne vise pas uniquement des cas d'impossibilité de retour mais également des cas de difficultés particulières.

Or, ils considèrent qu'un étudiant en pleine année scolaire a une difficulté particulière à pouvoir quitter le pays où il mène ses études pour se rendre dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations utiles à sa demande de titre de séjour. Il en va de même pour un enfant malade sous suivi médical.

**2.3.** Concernant la décision d'irrecevabilité et les ordres de quitter le territoire, dont ils soutiennent qu'ils méconnaissent l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant la discrimination, ils relèvent que le premier acte litigieux est toujours motivé contrairement aux décisions accordant le séjour de plus de trois mois. Dans ce dernier cas, la partie défenderesse n'indique pas en quoi les circonstances exceptionnelles invoquées sont si exceptionnelles.

Dès lors, en n'éclaircissant pas les critères de détermination des circonstances exceptionnelles retenues, la partie défenderesse aurait instauré une distinction entre les requérants, ce qui violerait l'article 14 de la Convention européenne précitée interdisant toute discrimination fondée sur toute autre situation.

Ils ajoutent que le Conseil ne devait pas se limiter à constater que l'Etat belge donne la motivation selon laquelle les éléments invoqués par un requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Ils estiment qu'il devrait être exigé que la partie défenderesse procède à un traitement équitable entre les demandes adressées sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 relative à la recevabilité et à l'irrecevabilité. De plus, ils précisent qu'à défaut de clarification par l'Etat belge, les demandes ne devraient pas être déclarées irrecevables de telle sorte que la partie défenderesse soit forcée de décider uniquement sur le bien-fondé des demandes.

Par conséquent, ils estiment que la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour qu'ils ont introduite le 17 juin 2021 doit être annulée au même titre que les ordres de quitter le territoire qui en sont les conséquences.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au

destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, l'examen de la motivation du premier acte entrepris révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Le premier acte querellé doit dès lors être considéré comme suffisamment et valablement motivé, les requérants restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

**3.3.** S'agissant de la première branche du moyen et plus particulièrement du grief portant sur le fait que la partie défenderesse aurait analysé les éléments avancés par les requérants au titre d'une impossibilité de retour au pays d'origine mais n'aurait pas pris en compte l'hypothèse d'une difficulté particulière au titre de circonstance exceptionnelle, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que de tels propos s'avèrent sans fondement. En effet, la partie défenderesse a bien analysé chaque élément mentionné en tant que circonstance exceptionnelle comme élément qui pouvait rendre particulièrement difficile un retour au pays d'origine, ces termes ressortant à suffisance de l'acte contesté.

Il ressort ainsi de l'acte attaqué que la partie défenderesse a relevé : *« Notons ensuite que les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par les intéressés, à savoir les attaches nouées au travers du long séjour, des études et formations en langues accomplies, du travail et des activités de bénévolat exercés, sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté des intéressés de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] Quant à la scolarité des deux filles des intéressés, ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au Maroc. Il faut rappeler, comme le fait le Conseil du Contentieux de Etrangers, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28.02.2019)[...] Par ailleurs, l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. [...] Quant au fait que les requérants sont encore aux études et ce jusqu'à la session de juin ou septembre 2022 et ne pourront donc pas retourner dans leur pays d'origine, or il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. [...] Enfin, quant aux problèmes de santé de la fille des intéressés, F. Z., et au suivi en néphrologie pédiatrique à réaliser, il faut rappeler qu'en matière médicale, il incombe aux intéressés de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de la situation (CCE, arrêt de rejet 245.832 du 10.12.2020). Relevons aussi que les intéressés ne produisent pas de certificat médical stipulant que les problèmes de santé de leur fille Fatima l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers le Maroc. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus que leur fille ne pourrait être prise en charge au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger [...] ».* Dès lors, ce grief s'avère sans fondement.

En ce que les requérants reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération leurs études ainsi que les soins médicaux prodigués à la troisième requérante, ces griefs sont également dénués de fondement.

Concernant les études des deux premiers requérants, la partie défenderesse a soulevé ceci : *« Rappelons que les requérants ne sont plus autorisés au séjour depuis plus de 2 ans et qu'ils ont continué des études en Belgique sachant pertinemment que leurs études seraient interrompues par une mesure d'éloignement. Ils n'ont, à aucun moment, essayé de lever les autorisations de séjour selon la procédure normale alors qu'ils savaient être en séjour irrégulier depuis un certain temps. De plus, ils auraient pu profiter des vacances scolaires afin d'aller lever les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

Sur cet aspect, les requérants n'ont, par ailleurs, pas démontré qu'ils étaient encore aux études lors de la prise du premier acte attaqué, soit en août 2022, ou qu'une seconde session en septembre 2022 était prévue dans leur chef de sorte que le Conseil s'interroge également sur l'intérêt de ce grief à l'heure actuelle.

Quant à la scolarité des troisième et quatrième requérantes, la partie défenderesse a justifié l'absence de circonstance exceptionnelle en indiquant que *« [...] ceux-ci ne font valoir aucun élément probant de nature à démontrer que leurs enfants ne pourraient poursuivre une scolarité temporaire au Maroc. Il faut rappeler, comme le fait le Conseil du Contentieux de Etrangers, que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217.750 du 28.02.2019) ».*

Enfin, concernant les problèmes de santé rencontrés par la troisième requérante, la partie défenderesse a relevé qu'*« il faut rappeler qu'en matière médicale, il incombe aux intéressés de produire des éléments circonstanciés attestant de la réalité et de l'actualité de la vulnérabilité de la situation (CCE, arrêt de rejet 245.832 du 10.12.2020). Relevons aussi que les intéressés ne produisent pas de certificat médical stipulant que les problèmes de santé de leur fille F l'empêcheraient d'entreprendre un voyage même temporaire vers le Maroc. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus que leur fille ne pourrait être pris en charge au pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins nécessaires. Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation par des informations complémentaires produites de leur propre initiative. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle »*, de sorte qu'elle a motivé suffisamment et adéquatement quant à cet élément.

Dès lors, ces griefs ne sont pas fondés.

Le premier acte attaqué n'a pas méconnu l'obligation de motivation formelle.

**3.4.** S'agissant de la seconde branche du moyen unique invoquant une méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne précitée, le grief, plutôt obscur, formulé dans cette branche semble viser en réalité les décisions accordant un séjour pour des raisons humanitaires et non le premier acte attaqué de sorte que ce grief doit être déclaré irrecevable. Il en est d'autant plus ainsi que, par ce reproche, les requérants visent également à critiquer l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne précise pas les circonstances exceptionnelles retenues dans les cas d'octroi de séjour, réalisant ainsi une critique de la loi et non de l'acte attaqué.

Il est manifeste qu'il ne saurait y avoir de discrimination entre deux groupes de personnes lorsqu'il s'agit de groupes parfaitement et objectivement différents. Ainsi en est-il du groupe des personnes ayant obtenu une autorisation de séjour et le groupe de ceux qui ne l'ont pas obtenu.

En outre, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il existerait une violation de l'article 14 de la Convention européenne précitée. En effet, les requérants n'expliquent pas en quoi il existerait une discrimination entre les demandeurs, ceux-ci se contentant de pures allégations sans démontrer que les requérants auraient été traités différemment d'autres demandeurs qui se trouveraient dans la même situation qu'eux.

Enfin, les requérants prétendent, en termes de recours, que la partie défenderesse devrait, « à défaut de clarification », ne pas déclarer les demandes de séjour irrecevables mais se prononcer uniquement sur le bien-fondé des demandes. A cet égard, le Conseil estime qu'une telle façon de procéder irait à l'encontre du prescrit de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que l'article 9bis de cette loi lui permet de déclarer des demandes recevables lorsque la partie défenderesse considère que des circonstances exceptionnelles justifient leur introduction en Belgique, et que la disposition précitée attribue un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse de décider s'il existe ou non des circonstances qui doivent être établies par le demandeur. Cet aspect du moyen manque en droit.

**3.5.** S'agissant des ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants en même temps que la décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'ils ne font l'objet en eux-mêmes d'aucune critique spécifique par les requérants, ces derniers se contentant tout au plus de faire état d'une méconnaissance de l'article 14 de la Convention européenne sans plus de précision quant à cette prétendue méconnaissance, et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, ils sont motivés à suffisance en fait et en droit par la constatation que les intéressés demeurent dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur le passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu.

**3.6.** Il résulte de tout ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL